



**Groupe d'Action Local LEADER  
Canal, Erdre et Loire**

Convention de partenariat entre

La Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres

La Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon

Le Pays de Blain Communauté

La Communauté de Communes de la Région de Nozay

**Entre les soussignés :**

La **Communauté de communes d'Erdre et Gesvres**, composée des communes de Casson, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Les Touches, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Vigneux-de-Bretagne.

Représentée par son Président, Monsieur Yvon LERAT, dûment mandaté à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2020

La **Communauté de communes d'Estuaire et Sillon**, composée des communes de Bouée, Campbon, La Chapelle Launay, Lavau-sur-Loire, Malville, Prinquiau, Quilly, Savenay, Saint Etienne de Montluc, Cordemais, Le Temple de Bretagne.

Représentée par son Président, Monsieur Remy NICOLEAU, dûment mandaté à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du xx/xx/xxxx

Le **Pays de Blain Communauté** composée des communes de Blain, Bouvron, La Chevallerais et Le Gâvre.

Représentée par sa Présidente, Madame Rita SCHLADT, dûment mandatée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du xx/xx/xxxx

La **Communauté de communes de la Région de Nozay**, composée des communes d'Abbaretz, La Grigonnais, Nozay, Puceul, Saffré, Treffieux et Vay.

Représentée par sa Présidente, Madame Claire THEVENIAU, dûment mandatée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du xx/xx/xxxx

## Préambule

Les Communautés de communes d'Erdre et Gesvres, d'Estuaire et Sillon, de la Région de Nozay et le pays de Blain Communauté ont décidé de pérenniser leur association pour la mise en œuvre d'une stratégie de développement local dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER lancé par la Région des Pays de la Loire. Il s'agit de contribuer au développement des territoires en accompagnant des porteurs de projets publics et privés avec l'aide de fonds européens sur la période 2023-2027.

Dans le cadre de ce programme LEADER, les territoires se sont regroupés afin de permettre aux quatre communautés de communes de participer au programme, dans un souci de cohérence territoriale, et afin de mutualiser la gestion du programme.

Cette gestion implique en effet la mise en place d'un Groupe d'Action Local (GAL), composé d'acteurs publics et privés - les acteurs privés étant des membres issus des Conseils de Développement des territoires - qui se voit déléguer la gestion d'une enveloppe globale de fonds européens sur la base d'un accord avec la Région sur une stratégie et un plan de développement pour le territoire.

Afin d'organiser les modalités de gestion du programme LEADER par les quatre communautés de communes d'Erdre et Gesvres, d'Estuaire et Sillon, de la Région de Nozay et de Pays de Blain Communauté, une Convention de Partenariat est signée.

Commenté [r.1]: modification de Loire en Estuaire

## Il a été arrêté et convenu ce qui suit

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour but d'associer les Communautés de Communes d'Erdre et Gesvres, d'Estuaire et Sillon, de la Région de Nozay et de Pays de Blain Communauté au sein du Groupe d'Action Local (GAL) Canal Erdre et Loire, pour la mise en œuvre du plan de développement territorial établi dans une démarche LEADER, participative et partenariale :

La stratégie de territoire du GAL Canal Erdre et Loire présentée par ces quatre collectivités, ayant été retenue à ce titre par la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29/06/2015.

La Convention définit les modalités d'organisation et de participation financière des quatre collectivités au pilotage de la démarche LEADER.

Il s'agit également de désigner un chef de file administratif et juridique et d'organiser les rapports entre les collectivités associées.

## **ARTICLE 2<sup>EME</sup> - OBJECTIFS DU LEADER**

La démarche LEADER vise à :

Mobiliser les acteurs publics et privés du territoire afin de mettre en œuvre une stratégie de développement locale dans le but d' « anticiper et utiliser les mutations en cours sur le territoire pour construire un espace attractif et à taille humaine au sein de l'aire urbaine ».

Il s'agit de contribuer à :

- Accompagner le territoire dans ses transitions
- Améliorer les conditions de vie et les services à la population
- Organiser le territoire

Le plan de développement LEADER agira plus particulièrement sur les objectifs suivants :

- Favoriser et accompagner les changements en matière d'énergie
- Réduire les volumes et valoriser les déchets
- Favoriser une alimentation locale de qualité
- Ouvrir l'accès à la culture et valoriser le patrimoine
- Renforcer les solidarités
- Développer un habitat durable et inclusif
- Faciliter les mobilités
- Soutenir la vitalité économique, notamment en centre bourg

## **ARTICLE 3<sup>EME</sup> - SCHEMA ORGANISATIONNEL**

### **3.1. La structure porteuse et juridique du GAL**

#### **3.1.1. Portage juridique du dispositif LEADER :**

Les Communautés de communes d'Erdre et Gesvres, d'Estuaire et Sillon, de la Région de Nozay et le Pays de Blain Communauté sont les collectivités partenaires, associées pour la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER et constituent le GAL Canal Erdre et Loire.

La Communauté de communes d'Erdre et Gesvres est désignée comme structure porteuse juridique du GAL LEADER.

De ce fait elle répond aux conditions suivantes :

Elle accueille le siège social du GAL.

Elle donne délégation au comité de pilotage du GAL dont le rôle et la composition sont définis à l'article 3.2.

Dans ses missions générales, le comité de pilotage :

1. s'assurera du suivi des modalités de partenariat définies dans cette convention de partenariat,
2. s'assurera du respect de l'ensemble des conditions et obligations pesant sur l'utilisation et la gestion des fonds structurels européens de la démarche LEADER,
3. aura en charge la responsabilité du suivi et de l'application de :

- la convention relative à la mise en œuvre de la démarche LEADER à intervenir avec la Région des Pays de la Loire représentée par la Présidente de Région (Autorité de Gestion), et le GAL Canal Erdre et Loire, au sujet des modalités d'utilisation et de gestion de la dotation globale attribuée pour la mise en œuvre du plan de développement LEADER Canal Erdre et Loire.

4. décidera l'engagement d'opérations portées par le GAL Canal Erdre et Loire, à savoir financés par le budget des quatre collectivités associées, pour le plan de développement LEADER,

5. conduira l'évaluation des plans de développement présentés dans le cadre du programme LEADER.

Pour l'exécution des missions confiées à la structure porteuse, celle-ci sera représentée par son représentant légal désigné par la collectivité, lequel sera le seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté de Communes, dans le cadre du mandat lui étant confié par les autres collectivités associées.

La Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, en qualité de porteur juridique et administratif, sera notamment chargée de formaliser juridiquement par délibération du Conseil ou Bureau, les décisions prises préalablement par le Comité de Programmation pour toute action ou projet global portés au nom du GAL Canal Erdre et Loire et s'inscrivant dans le cadre des missions définies à l'article 3.1.2 de la présente convention.

La structure porteuse est chargée d'exécuter ses missions dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Ainsi, dans la limite de sa mission et des termes de la présente convention, la structure porteuse devra assurer les droits et obligations afférentes que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal des maîtres d'ouvrages.

La structure porteuse pourra agir en justice, pour le compte des collectivités associées, et dans le cadre strict des opérations afférentes au programme LEADER.

Elle pourra agir aussi bien en tant que demandeur que défendeur, mais en tout état de cause, elle devra, avant toute action, solliciter l'accord des assemblées délibérantes des quatre collectivités associées.

### 3.1.2. Portage de l'action animation, suivi, évaluation et gestion du GAL LEADER

Pour les missions d'animation, suivi, gestion et évaluation du GAL, le financement de l'équipe technique composée de 1,6 ETP répartis comme suit :

- 0,2 ETP de chef de projet - coordination générale (catégorie A)
- 1 ETP animateur-gestionnaire (catégorie A)
- 0,1 ETP assistant administratif (catégorie B)
- 0,3 ETP pour les missions d'assistance de gestion (catégorie B)

Sera porté par la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, qui sera ainsi l'employeur pour le compte des quatre collectivités associées.

Les dépenses de frais de déplacement, formation, fonctionnement, petit matériel, frais de secrétariat, de gestion, d'évaluation, de coopération, de mise en réseau, et de communication de l'équipe technique seront également assurées par la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres.

A ce titre, les Communautés de communes d'Erdre et Gesvres, d'Estuaire et Sillon, de la Région de Nozay et le Pays de Blain Communauté autorisent expressément la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres à assumer les dépenses de frais de personnel inhérentes à l'animation et à la réalisation des opérations de l'équipe technique.

La Communauté de communes d'Erdre et Gesvres percevra les cofinancements européens sur la base de justificatifs de dépenses certifiées. La charge résiduelle sera financée conjointement par les quatre collectivités associées, selon les modalités définies à l'article 4.3.

### **3.2. Le Comité de pilotage du GAL**

Un comité de pilotage est créé et sera chargé sur le plan général de regrouper les quatre collectivités pour débattre des questions d'intérêt commun, de représenter les quatre collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1, auprès de la structure porteuse, et d'assurer le contrôle général sur ce dernier.

Il est composé de douze membres élus, à savoir le Président de chaque collectivité partenaire (ou son représentant élu) et d'un membre désigné par l'organe délibérant et siégeant au bureau de chaque collectivité concernée, ainsi que les présidents des 3 conseils de développement des territoires et un membre citoyen de la Communauté de Communes de Nozay Afin d'alléger les instances, les collectivités désignent des membres qui font partie du Comité de Programmation, et ce COPIL se réunira en réponse aux besoins stratégiques de la mise en œuvre du programme

Le COPIL pourra entendre lors de ses séances toute personne dont il jugera l'intervention utile. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Il se réunit à l'initiative du Président de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, structure porteuse du GAL.

Il se réunira au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire. Il pourra se réunir à la demande d'un Président de l'une des communautés de communes associées.

Les décisions seront prises à la majorité des trois-quarts.

Ces missions seront :

- De veiller au partenariat entre les quatre collectivités associées et d'impulser une dynamique pour la mise en œuvre de la stratégie.
- De siéger au Comité de Programmation du GAL.
- De suivre, par l'intermédiaire du Comité de Programmation et avec l'équipe technique LEADER, l'état d'avancement opérationnel et financier des dispositifs, le déroulement des opérations.

- D'établir et de présenter le budget annuel LEADER et le rapport annuel d'exécution à fournir aux quatre collectivités et à la Région.

- De solliciter la structure porteuse juridique, maître d'ouvrage délégué, et les collectivités associées, sur toute proposition visant à modifier par voie d'avenant la présente convention, et ce notamment sur les objectifs, sur l'organisation et sur les participations financières de ce partenariat.

- D'émettre un avis préalable sur toute proposition, d'une des collectivités associées, visant à modifier par voie d'avenant la présente convention devant aboutir à un examen par les assemblées délibérantes des collectivités associées.

Conformément aux dispositions de l'article L 5221-2, 3è alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le comité de pilotage, et portant modification sur les termes de cette convention, ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les organes délibérants des quatre collectivités associées.

### **3.3. Le Comité de Programmation du GAL**

Le Comité de Programmation assure la conduite stratégique du programme LEADER.

Le Comité de Programmation est composé de 24 membres titulaires dont 12 membres représentant le secteur public et 12 membres représentant le secteur privé du territoire, et de 24 membres suppléants (12 pour le secteur public et 12 pour le secteur privé). Les présidences du GAL et du Comité de Programmation sont déterminées par les membres du Comité de Programmation, par un vote, selon les modalités de vote prévues dans le règlement du Comité de Programmation du GAL.

Pendant les 5 prochaines années et avec l'appui de l'équipe technique et d'animation, il a pour missions, outre de faire émerger des projets de développement local et durable innovants sur le territoire :

- L'examen et la sélection des opérations du territoire éligibles à la démarche LEADER, car portant sur des actions pilotes, et s'appuyant sur une mobilisation collective, à destination de l'amélioration du cadre de vie des habitants. Il pourra s'appuyer sur l'avis du comité technique préalable et sur une grille de sélection du projet établie à cet effet.

- L'appui et la promotion à toutes les démarches et actions prévues au programme LEADER.

- La décision sur les projets d'actions à maîtrise d'ouvrage du GAL Canal Erdre et Loire, et répondant aux objectifs du plan de développement LEADER : sensibilisation, communication, formation, études...

- La participation à la dynamique de réseau entre membres porteurs de projets sur le territoire.

- La participation aux réseaux régionaux, nationaux et européens en matière de développement local et durable notamment ceux prévus dans le cadre du réseau rural.
- La participation à l'élaboration de projets de coopération.
- Le suivi d'indicateurs adaptés aux fins d'évaluation.
- L'examen et l'approbation des états d'engagement et de paiement.
- La validation de propositions de maquette financière et de plan de développement.
- Le suivi du respect des politiques communautaires.

### **3. 4. Le Comité technique**

C'est l'instance préparatoire aux Comités de Programmation : il vient en appui à l'action d'instruction des dossiers de l'équipe du GAL par l'avis technique porté aux projets. Il est aussi un organe de dialogue entre le GAL et les porteurs de projets. C'est un espace de travail des projets et d'écoute des acteurs du développement.

Le Comité technique est composé :

- de l'équipe technique du GAL,
- des animateurs des Conseils de Développement des collectivités concernées en fonction de l'ordre du jour,
- d'agents des services des collectivités territoriales membres du GAL concernés par les dossiers présentés le cas échéant,
- des membres du Comité de Programmation qui le souhaitent et sont disponibles,
- d'experts et techniciens d'organisations agissant sur le territoire du GAL le cas échéant (associations, Chambres consulaires, syndicats, etc.),
- de représentants des co-financeurs des projets,
- du représentant de l'Autorité de Gestion,
- de toute personne susceptible d'apporter un avis technique sur les dossiers (déterminées à la discrétion du GAL en fonction des dossiers présentés).

Le Comité technique se réunit 3 semaines avant le Comité de Programmation.

### **3.5. L'équipe technique et d'animation**

Elle est détaillée dans l'article 4.1.



## **ARTICLE 4<sup>EME</sup> - LES MOYENS MIS EN ŒUVRE**

### **4.1. Les moyens humains mis à disposition du GAL**

Sous l'autorité du Président du GAL, l'équipe technique et d'animation est chargée de conduire et de piloter la démarche LEADER. Elle est composée de 1,6 équivalents temps plein répartis comme suit :

- 0,2 ETP pour les missions de chef de projet - coordination et conduite globale de la démarche LEADER, assuré par la responsable politiques contractuelles, financements de projets et partenariats de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres.
- 0,1 ETP pour les missions d'assistance administrative, assuré par l'assistante administrative de la Direction Générale des Services de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres.
- 1 ETP pour les missions d'animation, de gestion et suivi de la démarche LEADER, recruté par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres
- 0,3 ETP pour les missions d'assistance de gestion, assurées par l'assistante de gestion du service politiques contractuelles, financements de projets et partenariats de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres

### **4.2. Les Locaux et moyens matériels**

La structure porteuse accueille le siège du GAL Canal Erdre et Loire. Elle s'engage à fournir gratuitement les locaux nécessaires au fonctionnement du service. Par ailleurs, les collectivités associées accueilleront l'animateur LEADER au besoin dans leurs locaux respectifs sans contrepartie financière.

### **4.3. Les moyens financiers : le plan de financement annuel prévisionnel**

Un plan de financement annuel pour les années 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027 détermine les participations financières annuelles prévisionnelles de chacune des quatre collectivités associées.

Ces participations portent sur le financement de l'assistance technique à savoir les dépenses inhérentes à l'animation, la gestion, l'évaluation, la communication ou encore la coopération.

Toute modification substantielle de ce budget prévisionnel, risquant d'entraîner une augmentation des participations des collectivités associées au titre de l'année concernée, nécessitera au préalable la mise en application des dispositions afférentes au comité de pilotage.

La Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, assurant le portage financier de l'opération, percevra directement en totalité les cofinancements européens sur la base de justificatifs de dépenses certifiées.

La charge résiduelle sera financée conjointement par les quatre collectivités associées. A ce titre, la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres percevra :

- après le vote du budget de l'année N, une avance correspondant à 50% de la contribution annuelle de chacune des autres collectivités sur la base du budget prévisionnel ;
- au cours du premier trimestre de chaque exercice budgétaire de l'année N+1, le solde du montant de la contribution annuelle de l'année précédente de chacune des autres collectivités associées sur la base des dépenses réellement justifiées.

Pour les dépenses de l'année 2023, la contribution des autres collectivités sera versée en une fois au cours du premier trimestre de l'exercice de l'année 2024 sur la base des dépenses réellement justifiées.

A cette fin, la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres émettra les titres de recettes nécessaires à l'encaissement de ces contributions puis les mandats de dépenses.

La répartition de la charge résiduelle entre les quatre collectivités associées se fera au prorata du poids démographique de chaque collectivité en prenant en compte la population municipale INSEE en vigueur. La population municipale INSEE 2020 est à prendre en compte :

	Habitants	%
CC de Nozay	16 149	11,93%
Pays de Blain Communauté	16 545	12,23%
CC Estuaire et Sillon	36 650	27,08%
CC Erdre et Gesvres	65 977	48,76%
Total	135 321	100,00%

Commenté [NP2]: J'ai repris les mêmes données que la charte et la convention

## **ARTICLE 5<sup>EME</sup> - COMPTE RENDU ET AUTRES MODALITES DE CONTROLE**

### **5.1. Le compte-rendu d'avancement du programme**

Le Comité de pilotage du GAL Canal Erdre et Loire, en s'appuyant sur le bilan financier de la structure porteuse du programme, s'engage à fournir à chaque comité de programmation un état d'avancement de la mise en œuvre physique et financière des actions prévues dans le plan de développement.

Un bilan intermédiaire sur les actions portées au nom du territoire du GAL Canal Erdre et Loire sera présenté à mi-parcours du programme. Un bilan final sera communiqué à la clôture du programme. .

En cas de désaccord entre le comité de pilotage ou la structure porteuse et les collectivités associées, l'arbitrage amiable de Monsieur le préfet de Loire Atlantique sera requis, sans que cela préjuge de la possibilité laissée, à l'une ou l'autre des parties, et en dernier ressort, d'avoir recours à la voie juridictionnelle pour régler le litige.

### **5.2. Autres modalités de contrôle des collectivités associées sur le GAL Canal Erdre et Loire**

Chaque collectivité associée pourra effectuer, à tout moment et à ses frais, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaire. La structure porteuse lui laissera, ainsi qu'à ses

représentants, libre accès à tous les dossiers concernant le programme LEADER, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Toutefois, des observations ne pourront être adressées qu'au GAL Canal Erdre et Loire (comité de pilotage) via sa structure porteuse, et en aucun cas à des tiers.

#### **ARTICLE 6<sup>EME</sup> - RESPONSABILITES**

Les Communautés de communes d'Erdre et Gesvres, d'Estuaire et Sillon, de la Région de Nozay et le Pays de Blain Communauté sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis des tiers et sont assurés civilement pour les dommages qui leur seraient imputables dans le cadre de cette convention d'association.

Par exception à l'alinéa précédent, la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, dans le cadre de ses prérogatives spécifiques de structure porteuse, assumera une responsabilité lui étant propre.

Au titre de cette responsabilité propre, son Bureau aura la faculté de ne pas suivre l'avis du Comité de Programmation du GAL uniquement pour des considérations juridiques et en cas de non-respect des règles déterminées par les dispositions conventionnelles liant la collectivité chef de file à ses partenaires (autres collectivités, Région, ASP).

En cas de divergence, le dossier concerné sera renvoyé devant le Comité de Programmation du GAL puis sera ensuite à nouveau examiné par le Bureau de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres. Chacune des deux instances devra motiver sa position.

#### **ARTICLE 7<sup>EME</sup> - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 02 décembre 2024

Elle est conclue pour la durée de conduite du programme LEADER (période de programmation plus deux années supplémentaires pour la gestion des opérations engagées en fin de programmation et l'évaluation), et s'éteindra donc le 31 décembre 2029, étant entendu que tout ou partie de ses effets se maintiendront au-delà de cette date dans les hypothèses suivantes :

- Décision de prorogation prise par voie d'avenant (notamment d'une année si les besoins en termes de clôture ou de candidature à un nouveau programme l'exigeaient).
- Les collectivités seront toujours considérées comme associées tant que le compte-rendu annuel retraçant les opérations de la dernière année d'exercice n'aura pas été approuvé par chaque assemblée délibérante.

- Les collectivités seront toujours considérées comme associées si une (ou plusieurs) action juridictionnelle les opposant à un (ou plusieurs) tiers n'était pas définitivement et totalement réglée à la date normale d'extinction de la convention.

#### **ARTICLE 8<sup>EME</sup> - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 9<sup>EME</sup> - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être résiliée avant son terme que d'un commun accord entre les parties.

Dans cette hypothèse, la structure porteuse devra remettre aux maîtres d'ouvrage un compte-rendu en vue d'engager la procédure devant conduire à clore définitivement les opérations.

#### **ARTICLE 10<sup>EME</sup> - LITIGES - ELECTIONS DE DOMICILE**

En cas de litige relatif à cette convention, le Tribunal Administratif de Nantes est compétent.

Pour la réalisation des présentes et de leurs suites, les collectivités associées déclarent, chacune, faire élection de domicile au siège légal déterminé par leurs statuts respectifs.

Fait à Grandchamp des Fontaines, le

Document établi en 7 exemplaires originaux, dont :

- 1 destiné à être remis à chacune des parties,
- 1 destiné à l'autorité de gestions LEADER,
- 1 destiné à Monsieur le Trésorier Public du porteur de l'opération,
- 1 destiné au dossier.

<p>Pour la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres :</p> <p>Le Président Yvon LERAT</p>
<p>Pour la Communauté de Communes d'Estuaire et Sillon :</p> <p>Le Président Remy NICOLEAU</p>
<p>Pour le Pays de Blain communauté :</p> <p>La Présidente Rita SCHLADT</p>
<p>Pour la Communauté de communes de Nozay :</p> <p>La Présidente Claire THÉVENIAU</p>